



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale conformément aux Titres II et VIII du Livre Ier et au Titre I
du Livre II des parties législative et réglementaire du code de l'environnement**

**sur le renouvellement d'autorisation de rejet des eaux pluviales pour le Parc
Technologique d'Orléans Charbonnière**

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses Titre I du Livre II et Titre VIII du Livre Ier, parties législative et réglementaire (articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants) et le Titre II du Livre I, parties législative et réglementaire (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants) ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants ;

VU le Code Rural, notamment son Livre I et son Livre II nouveau ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du directeur départemental des territoires du Loiret en date du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 12 janvier 2024, reçue le 15 janvier 2024 désignant M. Bruno DENTAN comme commissaire-enquêteur ;

VU la demande d'autorisation environnementale, reçue le 12 juillet 2023 au Service Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires du Loiret (DDT45), présentée par Orléans Métropole ;

VU les compléments apportés au dossier d'autorisation le 21 novembre 2023, en réponse à la demande du Service Police de l'eau en date du 25 août 2023 ;

VU l'ensemble des pièces et éléments du dossier produits à l'appui de la demande ;

VU la demande de contribution en date 13 juillet 2023 effectuée à la DDT45 – Service urbanisme, aménagement et développement du territoire ;

VU l'absence de réponse de la DDT45 – Service urbanisme, aménagement et développement du territoire ;

VU la saisine en date du 13 juillet 2023 du pôle Forêt, Chasse, Pêche, et Biodiversité ;
 VU l'avis du pôle Forêt, Chasse, Pêche, et Biodiversité reçu en date du 22 août 2023 ;
 VU la saisine en date du 13 juillet 2023 de l'Office Français pour la Biodiversité ;
 VU l'absence de réponse de l'Office Français pour la Biodiversité ;
 VU la saisine en date du 13 juillet 2023 du Syndicat Intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens et de la Crenolle et de leurs Affluents ;
 VU l'avis du Syndicat Intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens et de la Crenolle et de leurs Affluents reçu en date du 10 août 2023 ;
 VU la saisine en date du 13 juillet 2023 du Syndicat Nappe de Beauce ;
 VU l'absence de réponse du Syndicat Nappe de Beauce ;
 VU le courrier du Service Police de l'Eau au pétitionnaire en date du 5 janvier 2024, déclarant le dossier complet et recevable ;
 Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
 Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
 Considérant que l'enquête publique doit être réalisée selon les prescriptions des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement ;
 SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, à une enquête publique relative au projet de renouvellement d'autorisation de rejet des eaux pluviales pour le Parc Technologique d'Orléans Charbonnière sur les communes de Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Saint-Jean-de-Braye, soumis à autorisation environnementale aux termes de l'article L.181-1 alinéa 1 du Code de l'Environnement.

La présente demande d'autorisation environnementale est faite au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

| Rubrique | Intitulé | Nature | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|--|--------------|------------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Surface totale des 4 ZAC et du BV intercepté = 1332,8 ha | Autorisation | / |

ARTICLE 2 : Durée et lieu de l'enquête publique

L'enquête publique sera ouverte pendant 15 jours, du mardi 20 février 2024 au mardi 5 mars 2024 inclus, en mairie des communes de Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Saint-Jean-de-Braye.

Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie de Boigny-sur-Bionne.

ARTICLE 3 : Formalités préalables

- **Affichage**

L'avis au public prévu à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché par les maires des communes suivantes : Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Saint-Jean-de-Braye, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'affiche répondra aux exigences de l'arrêté du 9 septembre 2021 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement qui en fixe les caractéristiques.

- **Presse**

Un avis sera également inséré par les soins de la Préfète du Loiret dans deux journaux locaux, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

- **Internet**

L'avis est également consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-en-cours-et-a-venir.

ARTICLE 4 : Modalités de consultation

- **Dossier et maîtrise d'ouvrage**

Le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur, comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que les avis des services consultés, est déposé dans les mairies de **Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Saint-Jean-de-Braye** où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr.

Par ailleurs, des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Direction départementale des territoires du Loiret (DDT45) – Service Eau, environnement et forêt : ddt-seef@loiret.gouv.fr

- **Désignation du commissaire-enquêteur**

Le Tribunal Administratif d'Orléans a désigné un commissaire enquêteur composé comme suit :

- Titulaire :

- M. Bruno DENTAN,

- Suppléant :

- M. Marc FORTON.

- **Permanences du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur recevra les observations, les propositions et contre-propositions du public en mairies de **Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Saint-Jean-de-Braye** aux dates suivantes :

| MAIRIES | DATES | HEURES |
|--|--------------------------|---------------|
| BOIGNY-SUR-BIONNE (siège de l'enquête) | Mardi 20 février 2024 | 14h00 à 17h00 |
| | Mardi 5 mars 2024 | 14h00 à 17h00 |
| MARIGNY-LES-USAGES | Mercredi 28 février 2024 | 8h30 à 12h00 |
| SAINT-JEAN-DE-BRAYE | Jeudi 22 février | 8h45 à 12h00 |

- **Observations, propositions et contre-propositions**

Les observations, propositions et contre-propositions, peuvent être :

- formulées lors des permanences du commissaire-enquêteur en mairies de **Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Saint-Jean-de-Braye,**
- adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur en mairie de **Boigny-sur-Bionne,** siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête publique,

- transmises au moyen de l'adresse électronique ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr en mentionnant le nom du projet dans l'objet du message, pendant la durée de l'enquête ; ces dernières observations seront portées à la connaissance du public sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.
(lorsque le déposant le demande, son avis peut être rendu anonyme et ses coordonnées occultées)

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Rapport et conclusions

- **Rédaction**

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

- **Transmission**

Le commissaire-enquêteur transmet à la Préfète du Loiret les dossiers d'enquête déposés en mairies de **Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Saint-Jean-de-Braye**, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- **Consultation**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés par le public à la Direction départementale des territoires, en mairies de **Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Saint-Jean-de-Braye**, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture du Loiret à réception et pendant un an.

ARTICLE 6 : Avis du conseil municipal

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 : Décision

Au terme de la procédure, une décision d'autorisation environnementale ou de refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire-enquêteur ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont pris en charge par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires de **Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Saint-Jean-de-Braye**, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Orléans, le **17 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
La Chef du Service eau, environnement et forêt


Isaline BARD

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

